



VILLE DE LEVALLOIS
L'Adjoint au Maire
SD/AD/SC

Acte affiché le : 09 JUIN 2020

00318

**ARRÊTE MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VÉLOS SUR LES PISTES CYCLABLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LEVALLOIS
À DATER DU 29 MAI 2020**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2212-1, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R415-13, R415-14 et R417-10,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,

Vu l'arrêté n°188 en date du 30 mars 2014 modifié, portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°935 du 22 décembre 2017 réglementant le sens de circulation des diverses rues, avenues et places sur le territoire de la commune de Levallois à dater du 1^{er} janvier 2018,

Considérant la nécessité de proposer aux franciliens une solution supplémentaire de déplacement, mais aussi d'éviter une saturation des transports en commun et de la circulation automobile,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des vélos sur les pistes cyclables afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est recensé, à dater du 29 mai 2020, **des pistes cyclables pérennes** dans les rues suivantes :

Sur trottoir

Quai Charles Pasqua

Côté numéros pairs, entre les rues de Villiers et le pont SNCF, circulation dans les deux sens

.../...

Sur voie de circulation

Rue Aristide Briand

Côté numéros impairs, entre la place du 8 mai 1945 et la rue de Villiers, en sens unique dans le sens de la circulation

Rue Victor Hugo

Côté numéros pairs, entre les rues Aristide Briand et Baudin, en sens unique dans le sens de la circulation

Côté numéros impairs, dans le couloir de bus, entre les rues Baudin et Pablo Néruda, en sens unique dans le sens de la circulation.

ARTICLE 2 : Il est créé, à dater du 29 mai 2020, des **pistes cyclables provisoires** dans les rues suivantes :

Sur trottoir

Rue Jacques Ibert

Côté numéros impairs, entre les rues Chaptal et du Président Wilson, en sens unique dans le sens de la circulation

Rue du Président Wilson

Côté numéros pairs, sur trottoir, entre les rues d'Alsace et Jean Jaurès, en sens unique dans le sens de la circulation

Sur voie de circulation

Rue Baudin

Côté numéros impairs, entre les rues Victor Hugo et Greffulhe, en sens unique dans le sens de la circulation

Rue Danton

Côté numéros pairs, entre la rue Jacques Ibert et le quai Charles Pasqua, en sens unique dans le sens de la circulation

Rue Edouard Vaillant

Côté numéros pairs, entre la rue Jean Jaurès et le quai Charles Pasqua, en sens unique dans le sens de la circulation

Rue Marius AUFAN

Côté numéros impairs, entre les rues Baudin et Jacques Ibert, en sens unique dans le sens de la circulation

Rue Paul Vaillant Couturier

Côté numéros pairs, entre la place de la Libération et le pont SNCF (juste après la rue de la Gare) en sens unique dans le sens de la circulation

Rue Thierry le Luron

Côté numéros pairs, entre l'avenue Georges Pompidou et la rue Baudin, en sens unique dans le sens de la circulation

Rue Voltaire

Côté numéros pairs, entre les rues de Villiers et Rivay, en sens unique dans le sens de la circulation

.....

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R110-2 du code de la route, seuls les cycles à deux ou trois roues et les engins de déplacement personnel motorisés peuvent circuler sur les pistes cyclables.

ARTICLE 4 : Sauf réglementation nationale plus contraignante, la vitesse maximale autorisée sur les pistes cyclables est de :
- 20 km/h pour les pistes avec zones de rencontres (piste sur trottoir)
- 30 km/h pour les pistes implantées dans des zones 30
- 50 km/h pour les autres pistes.

ARTICLE 5 : Le stationnement ou l'arrêt sont déclarés gênants sur les pistes cyclables.

ARTICLE 6 : Les véhicules qui s'arrêteront ou stationneront illicitement sur les pistes cyclables seront considérés en stationnement gênant et feront l'objet de procès-verbaux de contravention, conformément à l'article R417-10 susvisé.

ARTICLE 7 : Une signalisation réglementaire est mise en place par les Services Municipaux de la Ville, à savoir la pose de balises de guidage tout le long des pistes cyclables ainsi que du marquage au sol de couleur jaune pour les pistes provisoires et de couleur blanches pour les pistes pérennes.

ARTICLE 8 : Madame le Commissaire de Police, Madame le Chef de la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par
Sophie DESCHIENS
05/06/2020



Sophie Deschiens
Sophie DESCHIENS
Adjoint au Maire délégué à la Voirie,
aux Espaces Verts, à l'Environnement
et aux Bâtiments Municipaux.

N.B. : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE 2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY